



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté
Unité Territoriale Nord Franche-Comté**

ARRETE 2013280-0017

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Société COFELY

**Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation
d'une installation de cogénération commune de
MONTBELIARD au sein du site industriel de PSA
PEUGEOT CITROEN**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes de moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements de d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 Mwth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU la demande déposée le 23 mai 2012 à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL et complétée en dernier lieu le 10 septembre 2012 par COFELY dont le siège social est situé 1 place des degrés à PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel d'une capacité maximale de 49 Mwth sur le territoire de la commune de MONTBELIARD au sein du site industriel de PSA PEUGEOT CITROEN ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 17 octobre 2012 du président du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 321 – 0005 en date du 16 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 25 janvier 2013 inclus sur le territoire de la commune de MONTBELIARD ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 26 novembre et du 17 décembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SOCHAUX, ETUPES, MONTBÉLIARD ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2013 du CHSCT de COFELY ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 août 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 02 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à ce projet (courriel du 16 septembre 2013) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : autosurveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux, respect des valeurs limites des rejets atmosphériques, dispositions relatives à la prévention des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COFELY dont le siège social est situé à 1 place des degrés, 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBELIARD, au sein du site de l'usine PSA PEUGEOT CITROEN , les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Sans objet

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910-A	1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure à 20 MW	Unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel Puissances des appareils de combustion (1) TAC : 35MWth Brûleur en mode PC : 14 Mwth Brûleur en mode Air frais (post-combustion seule) : 34 Mwth La puissance thermique maximale de l'installation est de 49 Mwth.	Puissance thermique maximale de l'installation	20	MW	49	MW

TAC : turbine à combustion

PC : Post-combustion

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTBELIARD	parcelle cadastrale n°4, section BC	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'unité de cogénération est autorisée à fonctionner du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Le fonctionnement en mode air frais est limité à 110 h/an.

Le fonctionnement en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule est un mode de fonctionnement exceptionnel en mode dégradé en cas d'indisponibilité de la chaudière de récupération et ne doit pas dépasser quelques heures par an.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend les équipements suivants :

- △ un groupe turbo-alternateur comportant une turbine à combustion fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 35 Mwth, soit 12 Mwe,
- △ un brûleur fonctionnant au gaz naturel pouvant être utilisé :
 - en post-combustion avec une puissance de 14 MWth,
 - en mode air frais avec une puissance de 34 Mwth (fonctionnement de la chaudière de post-combustion seule)
- △ une chaudière de récupération.

Les installations peuvent fonctionner selon 4 modes de fonctionnement :

- ⤴ en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule (en cas de dysfonctionnement sur la chaudière ou l'absence de besoin thermique : puissance maximum de 35 Mwth
- ⤴ en mode cogénération avec la turbine à gaz seule (en hiver selon les besoins thermiques de PSA) : puissance maximum de 35 Mwth
- ⤴ en mode cogénération avec brûleur de post-combustion (en hiver selon les besoins thermiques de PSA) : puissance maximum de 49 Mwth
- ⤴ en mode air frais (moins de 110 heures par an, afin de couvrir l'indisponibilité de la turbine à combustion), puissance maximum de 34 Mwth

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties établies par la société COFELY conformément aux arrêtés susvisés s'élève à 65 216 euros (indice TP 01 en avril 2013 est de 705,2).

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Afin de prévenir les effets dominos, l'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, **l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de BESANÇON :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui comment à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevée des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation de la turbine à gaz est conditionnée au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé.

L'exploitation de la chaudière de post-combustion est conditionnée, lorsqu'elle fonctionne seule, au respect de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie dont l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut, à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 4.3.13	Autosurveillance eaux superficielles	annuelle
Art. 3.2.7	Autosurveillance rejets atmosphériques	cf. article 3.2.7.1 et 3.2.7.5
Chapitre 6.4	Niveaux sonores	tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 8.2.1.	Déclaration annuelle des émissions	annuelle
Art. 3.2.7.	Résultats d'autosurveillance air	trimestrielle
Art. 4.3.13	Résultats d'autosurveillance eau	annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le fonctionnement normal de la cogénération est constitué d'une alimentation en gaz naturel pour la turbine à combustion et d'une alimentation en gaz naturel pour la post-combustion de la chaudière de récupération.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction associés à des chaudières sont fixées par l'arrêté du 23 juillet 2010.

Pour réduire les émissions en oxydes d'azote :

- la turbine sera équipée d'un système de réduction par voie sèche, dénommé système Dry Low Emission
- la recirculation des fumées est prévue sur le brûleur de post-combustion

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène est réalisée autant que possible au même endroit que la teneur en polluants. A défaut l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le fonctionnement en mode air frais est limité à 110 h/an.

Le fonctionnement en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule est un mode de fonctionnement exceptionnel en mode dégradé en cas d'indisponibilité de la chaudière de récupération et ne doit pas dépasser quelques heures par an.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée chaude dite « 1 »	Turbine à gaz	35 MWth	Gaz naturel	Exutoire des modes de fonctionnement suivants : – turbine seule en mode de non cogénération (mode dégradé)
Cheminée froide dite « 2 »	Turbine à combustion et chaudière de récupération	49 Mwth maximum (mode cogénération turbine à gaz (TAG)+ post-combustion (PC)	Gaz naturel	Exutoire des modes de fonctionnements suivants : – Mode cogénération avec post-combustion (chaudière + chaudière de récupération + post combustion) – Mode cogénération sans post combustion – Brûleur de post-combustion seul (mode dégradé)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (cheminée chaude)	32	1,7	/	8
Conduit N 2 (cheminée froide)	32	1,6	143000 Nm ³ /h sur gaz sec à 15% d'O ₂	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, d'un temps minimum de fonctionnement d'une demi-heure.

Définition des allures de fonctionnement :

Le fonctionnement normal d'une cogénération est constitué d'une alimentation en gaz naturel pour la turbine à combustion et d'une alimentation en gaz naturel pour la post-combustion.

Le fonctionnement maximal d'une cogénération correspond à une utilisation de la turbine seule sans fonctionnement du brûleur de post-combustion.

Le mode de fonctionnement et la durée correspondante de l'installation doivent être connus en permanence et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mode cogénération sans post-combustion (marche maximale)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ sur gaz sec	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	15%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	10 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³
CO	85 mg/Nm ³
Métaux et composés de métaux exprimé en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	20 mg/Nm ³
HAP totaux	0,1 mg/Nm ³

Les valeurs limites définies ci dessus s'appliquent dès que l'appareil atteint 70% de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Mode cogénération avec post-combustion (marche normale)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ sur gaz sec	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	15%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	10 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	60 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³ (à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)
Métaux et composés de métaux exprimé en: Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	20 mg/Nm ³
HAP totaux	0,1 mg/Nm ³

Les valeurs limites définies ci dessus s'appliquent dès que l'appareil atteint 70% de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010, les conditions particulières applicables à la chaudière de récupération alimentée au gaz naturel sont les suivantes :

Mode Air Frais (post-combustion seule) (marche dégradée)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	15 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
HAP	0,01 mg/Nm ³
COV	50 mg/Nm ³ en carbone total
HCl	10 mg/Nm ³
HF	5 mg/Nm ³
Dioxines	0,1 ng/Nm ³

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 3.2.8.2.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Mode cogénération sans post-combustion

Flux en kg/h	Conduit n°2
Poussières	0,55 kg/h
SO ₂	1,10 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	5,52 kg/h
CO	8,84 kg/h

Mode cogénération avec post-combustion

Flux en kg/h	Conduit n°2
Poussières	0,72 kg/h
SO ₂	1,43 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	8,6 kg/h
CO	11,9 kg/h

Mode Air Frais (post-combustion seule) (marche dégradée)

Flux en kg/h	Conduit n°2
Poussières	0,2 kg/h
SO ₂	0,57 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	3,83 kg/h
CO	3,83 kg/h

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Les dispositions suivantes sont applicables au mode air frais (post-combustion seule).

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**Article 3.2.7.1. Programme de surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 3.2.4 et 3.2.5. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions décrites ci-après :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Mode cogénération (avec ou sans post-combustion) :

- △ température, pression, teneur en vapeur d'eau : surveillance en continu

Nota : la mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

- △ Débit : surveillance en continu
- △ Teneur en oxygène : surveillance en continu
- △ NO_x et CO : surveillance en continu
- △ SO₂ : une mesure annuelle
- △ Poussières : 1 mesure annuelle
- △ COV : 1 mesure annuelle

Mode air frais (post-combustion seul) :

- △ température, pression, vapeur d'eau : surveillance en continu

Nota : La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

- △ Débit : surveillance en continu
- △ Teneur en oxygène : surveillance en continu
- △ NOX et CO : surveillance en continu
- △ SO₂ : une mesure annuelle
- △ Poussières : 1 mesure annuelle

Article 3.2.7.2. Transmission des résultats d'autosurveillance

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.7.3. Certification des appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3.

Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Article 3.2.7.4. Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

1. Monoxyde de carbone : 10 %
2. Dioxyde de soufre : 20 %
3. Oxydes d'azote : 20 %
4. Poussières : 30 %

Article 3.2.7.5. Mesures annuelles réalisées par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants prévues à l'article 3.2.7.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisé simultanément. La mesure des HAP et des métaux n'est pas requise compte tenu de l'utilisation exclusive de gaz naturel.

Article 3.2.7.6. Conditions de réalisation des mesures périodiques

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Mode cogénération avec ou sans post-combustion

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation suivantes :

- Turbine à 100 % soit 35MWPCI et post-combustion à l'arrêt
- Turbine à 100 % et post-combustion à 70 %

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.8. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Mode Turbine à gaz avec ou sans post-combustion

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Mode Air frais

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.2.7.4.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions applicables aux mesures discontinues ci-dessous.

I. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.9. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Sans objet (non requis)

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté par le réseau d'eau interne à PSA PEUGEOT CITROEN pour le process et par le réseau d'eau public pour l'eau potable existant sur le site de PSA.

Le réseau d'eau interne de PSA PEUGEOT CITROEN dit « eau alimentaire » sera utilisé afin de compenser les purges de chaudières (quantité maximale de 1450 m³), et pour l'alimentation de la chaudière de récupération pour la production de vapeur. Cette eau fournie par PSA PEUGEOT CITROEN est prélevée dans le canal puis subi un traitement anti-oxygène.

L'eau potable sera utilisée (quantité maximale de 60 m³/an) :

- pour le refroidissement direct des eaux de purges (quantité maximale de 10 m³/an).
- les besoins sanitaires
- le lavage des sols.

Pour le refroidissement des eaux de purges, l'exploitant étudiera **sous un délai de 6 mois** la possibilité de réutiliser la chaleur disponible et de réduire la consommation en eau. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées.

Le refroidissement de la turbine s'effectue par air. Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

Les produits de traitements utilisés ne doivent pas entraîner de rejets de composés halogénés et toxiques dans les eaux de refroidissement.

Les produits de traitement de l'eau utilisés sont exempts de substances dangereuses.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public sont équipés de systèmes de disconnection. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles**,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes.

Les eaux industrielles sont les eaux :

— des circuits de refroidissement de l'unité de production ;

- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits.

Les résidus de nettoyage des chaudières et de la turbine à gaz sont éliminés conformément au titre Déchets du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Principes généraux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.3.2.2. Collecte des effluents sur le site

Les eaux sanitaires, les eaux industrielles et les eaux pluviales de voiries et de toiture sont collectées, raccordées au réseau interne puis traitées dans la station de traitement dite « physico-chimique » de PSA PEUGEOT CITROEN.

Une convention avec PSA PEUGEOT CITROEN fixe les conditions administratives et techniques de raccordement. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce document prévoit notamment une information de l'exploitant de la station d'épuration collective à l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentés à l'article 4.3.1 du présent arrêté aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet global)
Nature des effluents	- eaux usées sanitaires et domestiques - eaux pluviales de voirie (rejet n° 1B) - eaux de lavage des sols - eaux de purges de la chaudière (rejet n° 1A) - eaux de refroidissement
Débit maximal	10 m3/jour (hors eaux de ruissellement) Volume total des effluents : 1000 m ³ sur les 5 mois de fonctionnement.
Exutoire du rejet	Réseau interne à PSA PEUGEOT CITROEN (vers la station physico-chimique dite « finale »)
Traitement avant rejet	Afin de respecter les valeurs limites en pH, mise en place d'un prétraitement pour les rejets issus des eaux de purges
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station physico-chimique dite « finale » de PSA PEUGEOT CITROEN
Conditions de raccordement	Convention de déversement avec PSA PEUGEOT CITROEN

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les eaux industrielles sont traitées avant rejet par un dispositif de remise à niveau du pH.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.8.1. Rejet « global » dans la station d'épuration collective de PSA PEUGEOT CITROEN

Le rejet global respecte les caractéristiques suivantes :

Débit maximal journalier	10 m3/jour (hors eaux de ruissellement)
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier	7 m3/jour (hors eaux de ruissellement)
Débit maximal instantané	débit moyen : 275 l/h débit maximum : 2000 l/h flux annuel : 1000 m ³ /an
Température	30°C
pH	5,5<pH<8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Si tel n'était pas le cas, les effluents doivent être éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du présent arrêté. Ce principe s'applique aux eaux de lavage de la turbine.

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : 7 m ³	
	Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	60	0,42
Cadmium et ses composés	0,05	0,35 mg/j
Plomb et ses composés	0,1	0,7 mg/j
Mercure et ses composés	0,02	0,14 mg/j
Nickel et ses composés	0,5	3,5 mg/j
DCO	200	1,4
AOX	0,5	3,5mg/j
Hydrocarbures totaux	10	0,07
Azote total	30	0,21
Phosphore total	10	0,07
Cuivre et ses composés	0,5	0,04
Chrome et ses composés	0,5	0,04
Sulfates	2000	14
Sulfites	20	0,14
Sulfures	0,2	1,4 mg/j
Fluorures	30	0,21
Zinc	1	7 mg/j

Article 4.3.8.2. Rejet des eaux de purges dans le réseau interne

Le rejet respecte les caractéristiques suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal journalier	10 m3/jour
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier	7 m3/jour
Débit maximal instantané	débit moyen : 275 l/h débit maximum : 2000 l/h
Température	30°C

pH	5,5<pH<8,5
----	------------

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Si tel n'était pas le cas, les effluents doivent être éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du présent arrêté. Ce principe s'applique aux eaux de lavage de la turbine.

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension	60	0,42
Cadmium et ses composés	0,05	0,35 mg/j
Plomb et ses composés	0,1	0,7 mg/j
Mercure et ses composés	0,02	0,14 mg/j
Nickel et ses composés	0,5	3,5 mg/j
DCO	200	1,4
AOX	0,5	3,5mg/j
Hydrocarbures totaux	10	0,07
Azote total	30	0,21
Phosphore total	10	0,07
Cuivre et ses composés	0,5	0,04
Chrome et ses composés	0,5	0,04
Sulfates	2000	14
Sulfites	20	0,14
Sulfures	0,2	1,4 mg/j
Fluorures	30	0,21
Zinc	1	7 mg/j

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.9.1. Eaux pluviales de voiries

Elles sont collectées et acheminées vers le réseau d'égout de PSA PEUGEOT CITROEN SOCHAUX et aboutiront vers la station physicochimique dite « finale ».

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension	30
Demande chimique en oxygène	125

Article 4.3.9.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites de l'article 4.3.8.1).

ARTICLE 4.3.10. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS

Une **mesure annuelle** est réalisée conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés à l'article 4.3.8.1 à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit au **point de rejet n°1**, et **tous les 3 ans** au **point de rejet n°1A**. La première mesure au point de rejet 1A sera réalisé la première année de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan des mesures est conservé par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 4.3.12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

L'exploitant se conforme aux exigences du Plan de Prévention des Risques Inondation du DOUBS-ALLAN.

Les mesures suivantes sont notamment mises en place :

- surélévation de 50 cm des organes de coupure des réseaux techniques (alimentation électrique et alimentation gaz naturel) au dessus du niveau des plus hautes eaux connues
- surélévation du caisson de la turbine à gaz au dessus du niveau des plus hautes eaux connues
- stockage des déchets adéquats.

L'exploitant élaborera un plan d'urgence en cas d'inondation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

ARTICLE 5.1.2. CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- - la quantité du déchet sortant ;
- - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;

- - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 5000 litres.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.9. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans les 4 mois suivant le démarrage de l'installation, l'exploitant procédera à une vérification des émergences au niveau des ZER internes au site industriel soit au niveau des « bureaux sense ».

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

en limite de propriété du site PSA PEUGEOT CITROEN

Les niveaux de bruit en limites de l'installation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit.

A noter que la parcelle est mise à disposition de COFELY par PSA au travers de la signature d'un contrat, et que la limite de propriété pour ce cas particulier n'existe pas au sens strict du terme.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues à l'article « contrôles périodiques » du présent titre devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée internes au site PSA ainsi qu'en limite de propriété du site de PSA PEUGEOT CITROEN et dans les ZER extérieures au site de PSA PEUGEOT CITROEN définies comme potentiellement impactées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cadre de la mise en service de l'installation, une campagne de mesure doit être réalisée **dans les 4 mois suivant le démarrage de l'installation**, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant avec l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures de présence du personnel, les bâtiments sont fermés et tous l'accès aux équipements sont condamnés.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION DU POSTE DE DÉTENTE

Le poste de détente est conçu avec une orientation des piquages dans le sens vertical.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance. L'éclairage de sécurité est conforme aux règles en vigueur sur les atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Toutes les installations électriques sont entretenus en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.4. ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 7.3.5. AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

Le stockage de combustibles sont isolés par rapport aux installations, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sonde de température (une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive) ou font l'objet d'une mesure périodique de température à une fréquence adaptée. Les résultats de la surveillance sont archivés.

ARTICLE 7.3.6. CONCEPTION ET ÉQUIPEMENTS DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Article 7.3.6.1. Implantation

Les canalisations de distribution de gaz naturel suivantes sont enterrées :

- entre le poste de livraison GRT GAZ et le poste de détente du site
- entre le poste de détente et le caisson de la turbine à gaz
- entre le poste de détente et le brûleur de post-combustion.

Les canalisations sont enterrées à une profondeur suffisante permettant de protéger la canalisation de tout échauffement thermique.

Les canalisations suivantes sont aériennes :

- au niveau du poste de détente,
- en façade du caisson de la turbine à gaz,
- au droit de la post-combustion.

Les franchissements des voies, aires et passages par des tuyauteries aériennes doivent s'effectuer de telle manière qu'un espace libre permette le passage des véhicules (camions, wagons). Au besoin, les franchissements doivent être protégés.

Les canalisations aériennes de gaz doivent se situer à une hauteur permettant d'éviter les chocs, à l'écart des voies de circulation importantes et être identifiées. Elles doivent faire l'objet d'une protection mécanique.

Le tracé de la canalisation de gaz enterrée doit être balisé en surface. Un dispositif avertisseur doit être posé tout au long du tracé. Elles sont repérées sur un plan tenu à jour par l'exploitant.

Tous les travaux souterrains doivent faire l'objet d'un plan de prévention et d'une consultation du service de DICT interne.

Le plan du réseau gaz devra être transmis à PSA PEUGEOT CITROEN et toutes modifications devra lui être communiquée.

Article 7.3.6.2. Protection contre la corrosion

Les canalisations de gaz doivent être préservées des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface).

Article 7.3.6.3. Équipement de la canalisation de gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, pourra être demandée, aux frais de l'exploitant.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 15 % de la limite inférieure d'explosivité conduit au déclenchement d'une alarme, à la coupure de l'alimentation gaz, et à la mise en œuvre de mesures d'interventions.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le site sera équipé d'une coupure générale de l'alimentation électrique de l'ensemble du site projeté (turbine à gaz, post-combustion, chaudière de récupération) facilement accessible par les services de secours en toute sécurité.

La coupure de l'alimentation électrique sera à commande manuelle et asservie au déclenchement de la détection gaz ou incendie.

Depuis le poste de détente, chaque canalisation vers les équipements est équipée d'un système de coupure manuel et automatique comme mentionné aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 7.3.6.4. Protection des piquages et vannes

Les piquages et les vannes de canalisations de transport de gaz doivent être protégés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

ARTICLE 7.3.7. ÉQUIPEMENTS DES APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 7.3.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES PARASISMIQUES

L'installation respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

ARTICLE 7.3.10. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 7.3.11. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Toutes les capacités de vapeur et/ou d'eau sous pression doivent être protégées conformément à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur.

La réglementation relative aux appareils à pression de gaz doit s'appliquer à toutes les canalisations assurant le transport du gaz jusqu'à l'installation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.4.1.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs d'alerte ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.4.2.2 du présent arrêté ;

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 7.4.1.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes à l'établissement désigné à l'article 1
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre de secours de la société PSA PEUGEOT CITROEN...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- les vérifications à effectuer tant sur la structure que les équipements et le système de contrôle commande dès qu'il y a un doute sur l'existence d'un impact de foudre.

Article 7.4.1.3. Formation des opérateurs

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Article 7.4.2.1. Principes généraux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le programme de contrôle périodique prévoit notamment un contrôle des installations suivantes :

- installations électriques

- équipements sous pression
- étanchéité des canalisations
- détection gaz et système d'alerte
- extincteurs
- dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.2.2. Travaux - Permis d'intervention – permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.4.2.3. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur soit grâce à des moyens propres définis ci-dessous, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans un plan d'Organisation des Secours établi en liaison avec la société PSA PEUGEOT CITROEN.

A cet effet :

- la turbine est installée à l'intérieur d'un caisson devant comporter des matériels de détection associés à un dispositif d'extinction automatique.
- Les alarmes relative à la défaillance du système de détection incendie, la mise en fonctionnement du dispositif d'extinction des turbines, sont transmises en salle de contrôle des installations, à l'astreinte en dehors des heures de présence du personnel et dans tous les cas au centre de secours de la société PSA PEUGEOT CITROEN.

Les équipements de détection sont vérifiés et contrôlés périodiquement.

La ressource en eau incendie nécessaire doit être au moins de 60m³/h. Elle est assurée à partir du réseau incendie de la société PSA PEUGEOT CITROEN.

L'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61.213, implanté conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir un débit de 1000l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

La totalité des eaux recueillies lors d'incendie doit pouvoir être dirigée vers le bassin Nord de la Société PSA PEUGEOT CITROEN et éliminé dans les conditions prévues à l'article 4.3.11.

Le dispositif doit être complété :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les installations à protéger;
- d'une liaison directe permettant d'alerter le centre de secours de la Société PSA PEUGEOT CITROEN.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont enregistrées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être établis, maintenus à jour, et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée principale du site.

Article 7.4.3.2. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
-

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.3.3. Plan d'organisation des secours (POS)

Un Plan d'Organisation des Secours doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Il comportera :

- un recensement des sources de risques,
- une description des accidents susceptibles d'intervenir,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste des procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Le POS prendra notamment en compte les interfaces entre l'installation et le site voisin PSA PEUGEOT CITROEN et devra répondre aux éléments de la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 et devra notamment remplir les conditions suivantes :

- ^ L'établissement PSA PEUGEOT CITROEN doit être inclus dans le POS de l'exploitant.
- ^ Ce plan est transmis au SDIS et au service des secours de PSA PEUGEOT CITROEN.
- ^ L'exploitant communique à PSA PEUGEOT CITROEN les éléments susceptibles d'avoir un impact sur ses installations.

Le plan d'organisation des secours de PSA PEUGEOT CITROEN devra être rendu cohérent avec celui élaboré par l'exploitant et devra indiquer :

- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez COFELY.
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez PSA PEUGEOT CITROEN en cas d'activation du POS sur l'installation.

Toute modification du POS fera l'objet d'une information à PSA. Le POS devra préciser duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours. Une rencontre régulière des deux représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les services de secours de PSA PEUGEOT CITROEN, seront réalisés au

cours de la première année de fonctionnement puis à périodicité régulière. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

Les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre 4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

TITRE 8 - DIVERS

CHAPITRE 8.1 DÉCLARATION ANNUELLE D'ÉMISSION DE POLLUANTS

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.2.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MWth, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

L'exploitant devra prendre les mesures suivantes pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation :

- La chaudière de récupération devra être équipée d'un économiseur placé sur le circuit des fumées afin d'augmenter le rendement thermique.
- la turbine sera équipée d'un système d'émissions bas NOX, et d'un système de recirculation des fumées au niveau de la post-combustion.

TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société COFELY, à l'adresse du siège social : 1 place de degrés à 92800 PUTEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTBELIARD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTBELIARD fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COFELY.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Audincourt, Arbouans, Bethoncourt, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Grand-Charmont, Nommay, Sainte-Suzanne, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vieux-Charmont, Voujeaucourt

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COFELY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MONTBELIARD ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MONTBELIARD,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Besançon, le 7 octobre 2013

Pour LE PREFET

Signé

Le Secrétaire Général

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
Article 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES.....	8
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	9
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	10
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	11
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	11
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	12
Article 3.2.6. <i>Dispositif de réduction des émissions.....</i>	13

	42
<i>Article 3.2.7. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	<i>13</i>
Article 3.2.7.1. Programme de surveillance.....	13
Article 3.2.7.2. Transmission des résultats d'autosurveillance.....	14
Article 3.2.7.3. Certification des appareils de mesure.....	14
Article 3.2.7.4. Intervalles de confiance.....	14
Article 3.2.7.5. Mesures annuelles réalisées par un organisme agréé.....	14
Article 3.2.7.6. Conditions de réalisation des mesures périodiques.....	14
<i>Article 3.2.8. Conditions de respect des valeurs limites.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.9. Surveillance dans l'environnement.....</i>	<i>16</i>
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	16
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte et traitement des effluents.....	18
Article 4.3.2.1. Principes généraux.....	18
Article 4.3.2.2. Collecte des effluents sur le site.....	18
Article 4.3.3. gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
Article 4.3.6.3. Section de mesure.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission.....	20
Article 4.3.8.1. Rejet « global » dans la station d'épuration collective de PSA PEUGEOT CITROEN.....	20
Article 4.3.8.2. Rejet des eaux de purges dans le réseau interne.....	20
Article 4.3.9. VALEURS LIMITES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	21
Article 4.3.9.1. Eaux pluviales de voiries.....	21
Article 4.3.9.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.10. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....	21
Article 4.3.11. surveillance des rejets.....	21
Article 4.3.12. prescriptions relatives au risque inondation.....	22
TITRE 5- DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Principes généraux.....	22
Article 5.1.2. contrôle de la production de déchets.....	22
Article 5.1.3. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.4. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.5. Stockage temporaire des déchets.....	23
Article 5.1.6. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.7. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	24

	43
Article 5.1.8. Transport.....	24
Article 5.1.9. Auto surveillance des déchets	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	25
Article 6.3.1. Vibrations.....	25
CHAPITRE 6.4CONTRÔLES.....	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1GENERALITES.....	26
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	26
Article 7.1.4. contrôle des accès	26
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.6. étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2IMPLANTATION- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 7.2.1. implantation.....	27
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.3. Conception du poste de détente.....	27
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.3.2. Installations électriques.....	27
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	28
Article 7.3.4. Électricité statique et mise à la terre des équipements.....	28
Article 7.3.5. Autres dispositions générales.....	28
Article 7.3.6. Conception et équipements des réseaux d'alimentation en combustibles.....	29
Article 7.3.6.1. Implantation.....	29
Article 7.3.6.2. Protection contre la corrosion.....	29
Article 7.3.6.3. Équipement de la canalisation de gaz.....	29
Article 7.3.6.4. Protection des piquages et vannes.....	31
Article 7.3.7. équipements des appareils de combustion.....	31
Article 7.3.8. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.9. Dispositions relatives aux règles parasismiques.....	32
Article 7.3.10. Chauffage.....	32
Article 7.3.11. Prescriptions techniques particulières.....	32
CHAPITRE 7.4DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.4.1.1. Consignes d'exploitation.....	32
Article 7.4.1.2. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.4.1.3. Formation des opérateurs.....	33
Article 7.4.2. ENTRETIEN et maintenance des installations.....	33
Article 7.4.2.1. Principes généraux.....	33
Article 7.4.2.2. Travaux - Permis d'intervention – permis de feu.....	34
Article 7.4.2.3. Livret de chaufferie.....	34
Article 7.4.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Article 7.4.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.4.3.2. Procédures d'urgence	36
Article 7.4.3.3. Plan d'organisation des secours (POS).....	36
CHAPITRE 7.5DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.5.1. retentions et confinement.....	37
TITRE 8- DIVERS.....	37

	44
CHAPITRE 8.1 DÉCLARATION ANNUELLE D'ÉMISSION DE POLLUANTS.....	37
CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES	38
<i>Article 8.2.1. BilanS ET RAPPORTS annuels</i>	38
CHAPITRE 8.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE.....	38
TITRE 9- DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	38
<i>Article 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 9.1.2. PUBLICITE ET NOTIFICATION.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>39</i>
GLOSSAIRE.....	40

 19/07/12	COFELY DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE COGENERATION GAZ SUR LE PSA DE SOCHAUX	Page 14 12-006 DAE E 0010-B
PIECE N° 1 - LETTRE DE DEMANDE -		

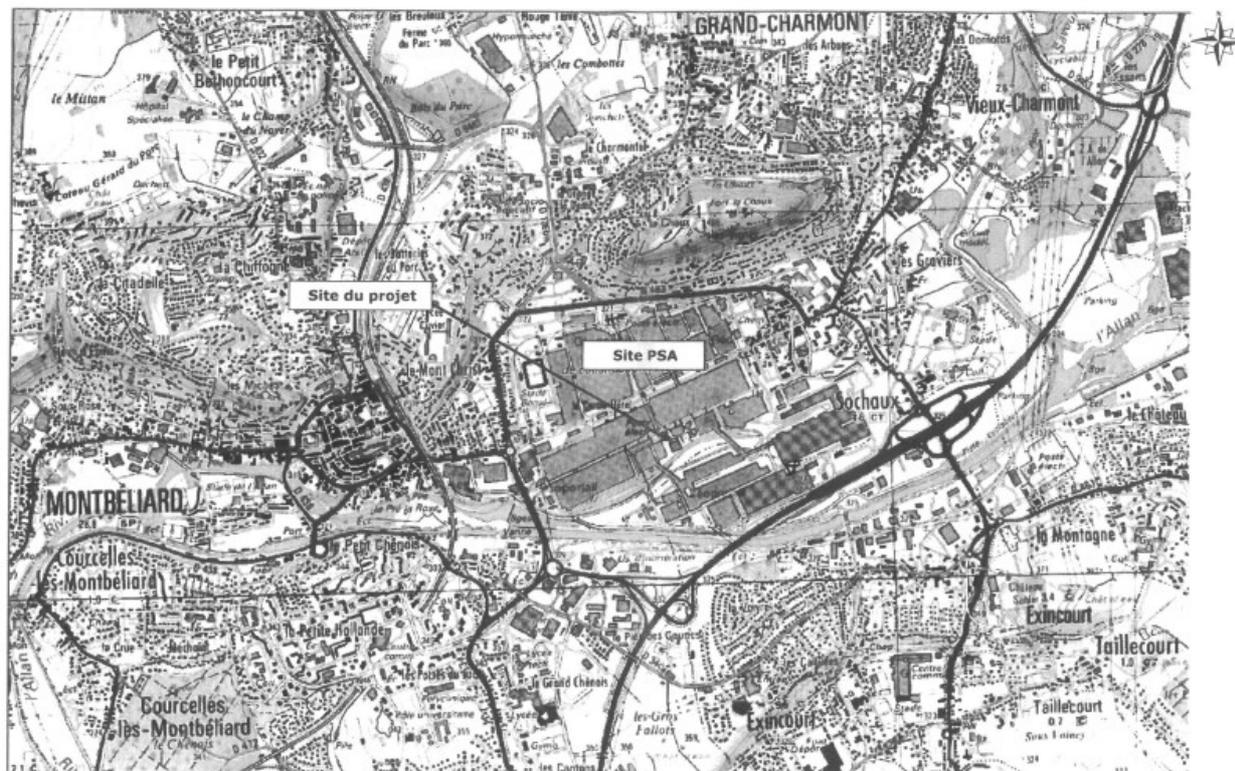


Figure 4 - Carte de localisation du terrain